

**COMMUNE**  
**de TRANS-EN-PROVENCE**

**OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 04/08/2025,		<b>N° DP 083 141 25 00123</b>
Par :	Monsieur BARLES André	<b>SURFACE DE PLANCHER</b>  Surface terrain :603 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	15 AVENUE DE LA GARE- 83720 TRANS EN PROVENCE	
terrain sis à :	15, Avenue de la Gare,	
Cadastre :	141 AL 112	
Pour :	Panneaux Photovoltaïques	

Monsieur le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié

à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence;

VU l'arrêté préfectoral du 07/01/1997 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMVT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU l'article R.425-2 du code de l'urbanisme ;

VU le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) approuvé le 20 décembre 1993, devenu site patrimonial remarquable ;

VU le site inscrit "cascade et gorges de la Nartuby" ;

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu l'avis Défavorable de ABF (UDAP du Var) en date du 02/09/2025

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

**VU l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 02/09/2025 ;**

**CONSIDERANT** que demande concerne la pose de panneaux photovoltaïques sur la couverture d'une construction de type traditionnel située dans le centre historique de Trans en Provence et dans le secteur V (village) du site patrimonial remarquable ; que le secteur se caractérise par des couvertures homogènes en tuiles de terre cuite canal ; que l'installation de panneaux photovoltaïques est de nature à porter atteinte au caractère homogène et harmonieux de l'ensemble des toits du SPR et à la maison elle-même.

**CONSIDERANT** que le projet est de nature à porter atteinte à la mise en valeur du site patrimonial remarquable de Trans-En-Provence ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.



TRANS-EN-PROVENCE, le **04 SEP. 2025**  
Le Maire,

**Alain CAYMARIS**

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : **12 SEP. 2025**  
AFFICHÉ EN MAIRIE LE : **05 SEP. 2025**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).